

"DORÉNAVANT IL FAUT QU'IL N'Y AIT POINT DE PAIX DANS LA PROVINCE; point de quartier pour les pilliers. Agitez! agitez! agitez!!! Dérivez le revenu; dénoncez les oppresseurs. Tout est légitime, lorsque nos libertés fondamentales sont en danger. "La garde meurt, elle ne se rend jamais."

Il paraît que les quatre ou cinq premières seulement des résolutions de lord John Russell furent votées par la chambre des communes en comité dans la séance du 8 au 9 mars: les autres furent suspendues jusqu'après l'impression du rapport du comité de 1854, demandée par lord Stanley.

Mais, comme l'a dit lord Howick en répondant à une observation de M. Roebuck, qui demandait que "l'effet moral" des quatre premières fût aussi considéré comme suspendu: "Il est évident aux yeux du public anglais aussi bien que canadien, que la décision de la chambre sur la première de ces résolutions est en pratique une décision sur toutes les autres."

La quantité de glaces que le fleuve charrie avec la marée descendante cette après-midi, semble confirmer le bruit qui vient de se répandre que le pont est rompu au Carouge.

JEU DE LA NATURE.—Une vache appartenante à M. Jacques Gendron, de Saint-François-Rivière-du-Sud, a en un veau qui avait trois queues et cinq pattes. La queue du milieu était plus longue que les deux autres qui en étaient séparées. De l'une des pattes de derrière en sortait une autre petite de forme très-distincte, et qui formait la cinquième. A l'antopie de l'animal, l'on a trouvé qu'il avait trois panses très-distinctes. (Communiqué au Canadien.)

DÉCÈS.

Mercredi, à deux heures de l'après-midi, dame Marie-Éléonore Manfrot, épouse de M. F. X. Tessier, marchant de la Basse-ville de Québec, après une courte et douloureuse maladie qu'elle a eue en venant de Québec; elle laisse un époux dévoué et un enfant en bas âge pour déplorer sa perte, ainsi qu'un grand nombre de parents et d'amis qui la regretteront long-temps et vivement; moissonnée dans toute la force de son âge, elle a terminé ses jours comme elle a vécu, en justice, à l'âge de vingt-huit ans et huit mois; elle s'est envolée au lieu réservé à ceux qui comme elle ont marché dans le chemin du salut. Tous ses parents et amis sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu samedi le 20 du courant, à dix heures du matin. Le convoi partira de sa résidence à 9 heures et demie. A St-Pascal de Kamouraska, le 22 du présent, après une longue maladie qu'il a supportée avec beaucoup de fermeté et de résignation, à l'âge de trente-trois ans et six mois, Prudent Tremier, écuyer, notaire public. Ce jeune homme était le modèle de toutes les vertus et au tant distingué par ses talents et ses connaissances dans sa profession; il laisse des proches et un grand nombre d'amis qui le regretteront long-temps.

Hier matin, à l'âge de 18 mois et 12 jours, George-Samuel, plus jeune fils de M. Charles Chouinard, pilote.

QUATRE PIASTRES DE RECOMPENSE.

PERDU,
UN PORTEFEUILLE ROUGE, contenant six billets de cinq piastres, et quatre autres billets d'une piastre chaque, faisant un montant de \$15.
Ceux qui l'auraient trouvé, et le remettent au bureau de cette feuille, recevront la récompense ci-dessus mentionnée.
Québec, 22 avril 1857.

BANQUE DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE BRITANNIQUE.

CETTE institution continuera ses opérations le **PREMIER MAI** prochain, à son bureau rue Saint-Pierre.
Jours d'ouverture.—**MERCREDI** et **SAMEDI**.
Les billets d'escompte devront être déposés entre les mains du caissier, le veille, et être redemandés les jours d'escompte (après-midi).
On y alloue l'intérêt sur les dépôts à des conditions qu'on saura en s'adressant à la banque.
THOMAS PATON, régisseur.
Québec, 1er avril 1857.

BANQUE DE QUÉBEC.

On prévient qu'en conformité des résolutions passées à l'assemblée générale des actionnaires tenue à cette Banque le 5 du courant un livre sera ouvert à la Banque le **LUNDI 3** du mois prochain, à l'effet de recevoir les souscriptions des actionnaires et autres personnes désirant prendre des actions, pour continuer les affaires de l'institution après le 1er juin prochain.
Par ordre des directeurs,
C. GETHINGS, faisant fonction de caissier.

AVIS.

On recevra des propositions au bureau des soumissionnés jusqu'au 8 MAI pour la fourniture des articles suivants:
3000 MINOS PATATES Le tout
400 do BLE-D-FROMENT de la meul.
1000 do ORGE de la meul.
1000 do AVOINE de la meul.
ALLAN GILMOUR & Co.
Québec, 27 avril 1857.

AVIS.

Les soumissionnés prennent la liberté d'annoncer au public qu'ils cesseront le 1er mai prochain d'agir pour la COMPAGNIE D'ASSURANCES DE L'ALLIANCE, ayant résigné comme agents de cette compagnie le 29 novembre dernier.
En faisant cette annonce, ils prennent aussi la liberté de faire leurs remerciements du patronage accordé à la compagnie pendant leur agence, et qu'ils espèrent qui sera continué pendant celle de leur successeur.
FORSYTH, WALKER & Co.
Québec, 24 avril 1857.

AVIS.

La société qui existe sous la raison **ATLANTIC & NOAD**, en cette ville, sera dissoute le premier du mois prochain, le plus ancien des associés se retirant en faveur de l'autre, qui continuera les affaires en son propre nom et son seul compte, et à ceux qui doivent à la société sont priés de payer sans délai; et ceux à qui elle doit sont priés de présenter leurs comptes pour paiement.
CHAS. F. AYLWIN,
HENRY JOHN NOAD.
Québec, 25 avril 1857.

A VENDRE:

DOUZE boucauts tabac en feuille de Virginie marchand
50 caisses thé twinkay de la compagnie
1 tonne café
50 quarts arçonson n. 1
100 boîtes sauté de Montréal
—El attendus sous peu—
Riz, tabac en torquette, poivre, citrons, oranges, raisins, café, avellanes, balais de bled-d'inde, beef, tarr, saindoux, beurre, et farine.
D. VASS & Co.,
Québec, 20 avril 1857.

A VENDRE,

TROIS cents barils peintures de diverses couleurs
20 quarts huile de lin battue double
200 rouleaux d'ordage à patente
200 boîtes crown-glass
20 paniers dito
20 boucauts flint-glass
20 barils gingembre en poudre
10 boucauts moutarde en jars
600 grosses bouches à vin
15 boucauts sucre affiné
10 barriques vin de Madère
10 do de claret
Ancres de chaînes pour vaisseaux de 50 à 250 tonneaux.
SYMES & ROSS.
Québec, 26 avril 1857.

VENTES A L'ENCAN.

AVIS.

Le bail de la TERRE et dépendances, appartenantes aux héritiers STEWART, à la Canardière, sera positivement adjugé au plus haut enchérisseur, en l'étude du soumissionné, le **SAMEDI 6 MAI** prochain, à DEUX heures de l'après-midi.
On en fera deux lots si les enchérisseurs le désirent, la terre en formant un lot, la maison et le jardin l'autre.
ERROL B. LINDSAY, N. P.
Québec 21 avril 1857.

VENTE DU SOIR.

VENDREDI le 28 du courant, à la maison de dame veuve C-D PLANTE, rue St-Joseph, à SEPT heures du soir.

UNE grande variété de livres, tant de loi que de littérature.

—AUSI—
Montre d'argent, tabatière et autre argenterie et différents meubles de ménage de prix.
Par A.-B. SIROIS, notaire.
Québec, 25 avril 1857.

VENTE DE THÉS.

UNE vente publique de thés aura lieu au hangar des agents de l'honorable compagnie des Indes Orientales à Québec, le **VENDREDI 5 MAI**, à ONZE heures du matin.
Des catalogues des thés seront publiés et des caisses de montre pourront être examinées trois jours avant la vente.
FORSYTH, RICHARDSON & Co., agents de l'hon. comp. des I. O.
Montréal, 19 avril 1857.

UN terrain en JARDIN, avec MAISON et dépendances, situé rue Notre-Dame, dans la dite ville, contenant 110 pieds de front sur 192 pieds de profondeur, et appartenant à M. CHISHOLM. Ce lieu retiré, qui joint à la fois des agréments de la campagne et des avantages de la ville, communique une vue très étendue sur le fleuve St-Laurent, contre les envahissements duquel il est défendu par un quai haut et solide, à quelques pas duquel passent les navires. Il y a point de plus belle récréation d'été, l'air étant pur et la situation extrêmement saine. La seule charge est une pension viagère de \$25, en faveur d'une personne avancée en âge. Pour plus amples informations s'adresser à l'un des soumissionnés.

JAMES DICKSON,
JOHN ROBERTSON,
EDWARD GREIVE.
Trois-Rivières, 5 mars 1857.

ASSEMBLEE DU COMITÉ DE POLICE,

Mardi, 18 Avril 1857.

RESOLU, qu'avis public soit donné dans les

rigoureusement les **REGLEMENTS DE POLICE** pour la PROPRETE des RUES PLACES PUBLIQUES, COURS et EMPLACEMENTS VAGANS.

Que les magistrats, notamment à ce qui une voiture passe par les rues de la Ville, soient tenus de nettoyer et de débarrasser les rues, places, passages, galeries, passages, et autres lieux publics, dans les limites de la Basse-Ville, tous les mardis, jeudis et samedis, depuis le 1er Mai jusqu'au 1er Décembre, et fera enlever les ordures dans le cours de la même journée. Il fera aussi nettoyer, arroser et balayer les Marchés toutes les après-midi; toutes les autres rues, ruelles, &c. seront nettoyées une fois par semaine, sous la direction de l'Inspecteur des chemins, qui fera poursuivre toutes personnes qui auront jeté de l'ordure dans ou des ordures dans les rues ou publiques; le tout sous peine d'une amende de Cinq Loix contre l'Inspecteur des chemins pour négligence de sa part.

Il ne sera permis de rien venir ou jeter dans les rues, Nulle personne ne bouchera aucun égout, canal ou rigole dans les rues, places publiques, et n'y jettera rien de quelconque, sous peine de 20s. Les maîtres sont responsables de faits de leurs serviteurs.

Nulle personne ne transportera des débris, du fumier ou des ordures que dans une voiture bien close, sous peine d'une amende de 5s. et d'être obligé d'enlever ce qui sera tombé dans les rues, etc.

Nulle personne ne laissera aucune bête morte dans les rues, mais la fera enterrer à une profondeur suffisante. Le contrevenant ou le propriétaire payera une amende de 40s. outre les frais d'enlèvement par ordre de l'Inspecteur des chemins.

Il ne sera ouvert et nettoyé aucunes latrines, sans une permission par écrit de l'Inspecteur des chemins.—Amende Cinq Loix.

Tous les propriétaires ou locataires tiendront nettes les rues devant leurs maisons et emplacements, pendant l'hiver, et feront enlever les ordures amassées aussi souvent que l'Inspecteur des chemins l'ordonnera.

L'Inspecteur des chemins fera graiter, arroser et nettoyer, suivant que les circonstances le requerront, tous les lieux, places de débarquement et passages ouverts au public dans la Basse-Ville, tous les mardis et jeudis depuis le 1er Mai, jusqu'au 1er Décembre.

Il n'est permis d'occuper comme domicile ou habitation aucun quai, rue, place publique, passage, galeries, passages, appuis ou autre lieu non clos et couvert, ou de s'exposer ainsi au risque de contracter des maladies, et par là de mettre en danger la santé de la cité, sous peine d'être obligé de dégager sur sommation verbale, ou en cas de refus, d'être transporté par force à telle place qui sera indiquée par l'autorité publique.

Tous les règlements de police qui existaient le 30 Avril, 1857, demeurent en force et vigueur.

Personne n'exposera sur les marchés aucuns aliments malpropres, corrompus ou malsains, sous peine de confiscation. Il ne sera tué, saigné, vidé ou plumé aucun animal ou volaille sur les marchés, et il n'y sera laissé aucunes ordures.

Les bouchers ayant licence pourront seuls exposer de la viande en vente dans les états ou échoppes sur les marchés. Ils tiendront toujours propres leurs états et échoppes, et un espace de dix pieds devant et derrière; ils blanchiront l'intérieur de leurs états dans la première semaine de Mai et de Novembre chaque année. Ils ne laisseront aucunes choses dans leurs états, qui puissent causer un mauvais odeur, ni de feu, ni rien qui soit dangereux par rapport au feu ou à la santé publique. Ils n'offriront pas en vente dans leurs états des boissons distillées ou fermentées.

L'inspecteur des chemins donnera ses ordres à tous Condamnables de la cité pour qu'ils veillent à l'exécution des règlements de police dans les environs de leurs résidences respectives, et les condamnables sont tenus d'obéir à ces ordres sous peine d'une amende de 40s. pour chaque contravention.

On ne laissera courir dans les rues aucuns cochons, bêtes à cornes, vaches ou moutons.

Que toutes les Cours, Caves, Bâtimens, Goutières et Egoûts soient propres et exempts de toute nuisance ou mauvaise odeur.

Qu'aucuns ordures, hardes vieilles ou sales, lits ou meubles soient permis de rester en aucune partie de la maison, et particulièrement dans le grenier et les coins.

Par Ordre,
PERRAULT & SCOTT, Greffier de la Paix.

BUREAU DE LA PAIX,

Québec, 18 Avril 1857.

AVIS est par le présent donné que l'Inspecteur

des Chemins de la Cité de Québec ayant que de procéder à l'amélioration du lieu de débarquement de la Basse-Ville de Québec, communément appelé **La Place**, a déposé au Bureau du Greffier de la Paix en la Cour de Justice, un Plan des améliorations proposées, accompagné d'un Procès Verbal y ayant rapport suivant la loi; lesquels Plan et Procès Verbal sont présentés dans le dit Bureau pour l'inspection gratuite des propriétaires des terrains, maisons, et autres personnes avoisinantes, et de toutes autres personnes y concernées, afin que tout ou aucun d'eux en aucun temps n'excédant pas un mois de la date du présent, puissent y faire telles observations ou oppositions qu'ils peuvent avoir au contraire pour les fins de justice dans les premières, à défaut de quoi les dits Plan et Procès Verbal, seront homologués et mis en exécution suivant leurs forme et teneur.

PERRAULT & SCOTT, Greffier de la Paix.

MAÇONS ET MANŒUVRES

POUR LE CANAL SAINT-LAURENT.

ON donne avis que tel nombre que ce soit de bons maçons et manœuvres trouveront immédiatement de l'emploi pour l'été prochain, et de bons gages, en s'adressant à ce bureau, ou à

W. R. F. BERFORD, agent pour le canal Saint-Laurent.

Bureau du Canal Saint-Laurent]
Cornwall, 6 avril 1857.

N. B. Les travaux de maçons commenceront vers le 24 du courant, ou peu après, si le temps reste favorable, et ceux des manœuvres vers le 17 du courant.

SOCIÉTÉ FORMÉE.

Le soumissionné prend la liberté d'informer le public qu'il s'est associé avec JOSEPH HARDY, son frère, pour un magasin seulement, dans la rue Notre-Dame, et qu'à compter de ce jour, les affaires se feront sous le nom de JOSEPH HARDY & Co.

J. B. HARDY.
Québec, 17 mars 1857.

AVIS est par le présent donné que le nommé

JOHN CROFT, ayant laissé le service des soumissionnés, n'est plus autorisé à recevoir aucun argent ni à transiger aucune affaire à leur compte.

MASSON, STRANG, LANGEVIN & Co.
Québec, 20 avril 1857.

AVIS.

Le soumissionné informe respectueusement le public qu'il continue d'agir comme

COLLECTEUR DE COMPTES.

Possédant bien les deux langues, il se flâte que son expérience et ses connaissances locales, jointes à une attention stricte et à une grande ponctualité, lui assureront une part de la faveur publique.

Les avis, circulaires, etc., dont la distribution lui sera confiée seront remis à leur adresse avec autant de soin que d'expédition.

Les ordres laissés pour lui au bureau de la Gazette, rue de la Montagne, seront promptement exécutés.

JOSEPH JOHNSON.
Québec, avril 1857.

CHATEAU ST-LOUIS,

Québec, 13 avril 1857.

En conformité d'une instruction du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, adressée à Son Excellence le gouverneur-en-chef, et datée février 1857.—Avis public est par le présent donné, que depuis et après le 1er de juin prochain, les acquéreurs de terre seront requis de payer comptant, au moment de la vente, 10 p.c. sur la valeur entière de leur achat, et le reste sous quarante jours après la vente, que les acquéreurs ne soient pas en possession de leurs terres avant que le montant soit en totalité payé, et que dans le cas où le paiement ne se ferait pas dans l'espace de temps prescrit, la vente en serait considérée nulle, et ce qu'on aurait déposé serait confisqué.

Et tous acquéreurs de terre sont par le présent avis, que c'est l'intention du gouvernement de Sa Majesté de mettre strictement à effet les conditions annexées à la vente des terres, sous le présent règlement.

Par ordre,
S. WALCOTT, secrétaire civil.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 13 avril 1857.

AVIS public est par le présent donné que la dernière vente des terres de la couronne et du clergé, sous le présent règlement, aura lieu aux jours et places ci-après mentionnés, savoir:—Dunham Pla. s. le 26 mai; Froste Village, le 27 mai; Stansed Plain le 29 mai; Sherbrooke le 30 mai; Kamouraska le 30 mai; Drummondville, le 31 mai; Trois-Rivières, Hull Bristol, Litchfield, Buckingham, Lochaber, Argenteuil, Grenville, Leeds, et autres qui peuvent être ajoutés à Québec le 1er jour de juin prochain, auquel temps les terres à vendre déjà publiées, conformément aux listes des 26 et 27 juillet 1856, et qui n'ont pas été vendues, ensemble avec toutes autres terres pour lesquelles on a depuis fait application, et que ce départe ment a été autorisé de vendre, seront offertes aux prix fixes mentionnés, avec intention de relâcher et autres charges, féodales, échus ou à échoir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur le fief et seigneurie de la Rivière de la Magdeleine, situé dans le district de Gaspé, en la province du Bas-Canada, du côté sud du fleuve St-Laurent, d'une lieue de front, savoir, une demi-lieue au-dessus et une demi-lieue au-dessous de la rivière de la Magdeleine, le long du fleuve St-Laurent, sur deux lieues de largeur, savoir, une lieue de largeur et pour obtenir une nouvelle concession aux propriétaires soumissionnés, les héritiers et ayant cause, du dit fief et seigneurie ci-dessus décrit, pour être par eux tenu en free and common socage, en la même manière que les terres sont tenues en cette partie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre.

En conséquence toutes personnes ayant ou pouvant avoir droit à ces terres, ou à venir, intérêt, obligation, garantie ou charge quelconque, soit par hypothèque générale ou spéciale, express ou tacite, ou en vertu de tout autre titre, ou de quelque manière que ce soit, dans ou sur les terres comprises dans le dit fief et seigneurie ci-dessus décrit, à l'égard duquel la dite communication, extinction et décharge de droits, redevances et charges féodales et seigneuriales a été ainsi demandée, sont avisées par les présentes, qu'ils ont à signifier par écrit, d'un et trois mois, leur consentement ou leur refus de consentir à la remise, concession nouvelle et changement de tenue des dites terres, et à la communication, extinct et décharge des droits, charges et redevances féodales et seigneuriales demandée comme dit ci-dessus et de déposer l'écrit contenant leur dit consentement ou refus, dans le dit délai de trois mois, au bureau du conseil exécutif de cette province.

JOHN GREENSHIELDS, JAMES WEIR, Par leur procureur ANDREW PATTERSON.
Québec, 6 avril 1857.

AVIS PUBLIC

EST par le présent donné, que le soumissionné propriétaire des fief et seigneurie de Mont-Louis, ci-après désigné, situé, sis et étant dans le district inchoé de Gaspé, dans la province du Bas-Canada, a fait application à Sa Majesté, par pétition aux moyens de son excellence le gouverneur en chef, pour une commutation et exemption du droit de quint, du droit de relief et autres charges féodales, échus ou à échoir, dans la dite province du Bas-Canada, la dite seigneurie contenant à peu près trois lieues de front sur le dit fleuve, sur trois lieues de profondeur, bornée au nord est par l'Ance Pleureuse, et au sud-ouest par la Rivière de la Pierre, avec les dépendances; et pour obtenir un nouveau accord pour lui le soumissionné, ses héritiers et ayant cause, des dits droits, fief et seigneurie de Mont-Louis, pour être dorénavant tenu en franc et commun socage, dans la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun socage, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre.

C'est pourquoi, toutes personnes qui ont ou peuvent avoir droit à ces terres, ou à venir, intérêt, sibi, charge, obligation, garantie ou charge quelconque, soit par hypothèque générale ou spéciale, express ou implicite, sous aucun titre ou par aucun autre moyen quelconque, mais ou sur les terres comprises dans le susdésigné fief et seigneurie, pour lesquels les dites communication, exemption et extinction des droits féodaux et seigneuriaux ont été ainsi demandés, sont par le présent avis, que si le dit date des présentes, leur consentement ou refus de la résignation, nouvel accord et changement de tenue des dites terres, et de la commutation, exemption et extinction des droits, dits et charges féodaux et seigneuriales demandés comme susdit, et de déposer tel consentement ou refus, dans la dite période dernièrement mentionnée de trois mois de calendrier, au Bureau du conseil exécutif de cette province.

MATHEW BELL.
Trois-Rivières, 28 mars 1857.

Le soumissionné fait ses remerciements à ses amis et au public en général, pour le généreux encouragement qu'il en a reçu depuis qu'il s'est établi à Saint-Roch comme fabricant de chaises et autres meubles et de vernis.

Il prend la liberté en même temps de leur annoncer qu'il a transporté son établissement au n. 46, rue St-Paul, vis-à-vis du nouveau marché, où un local spacieux et commode lui permettra d'exécuter avec diligence et promptitude tous ordres dont on voudra bien le favoriser. Il sera constamment pourvu d'un assortiment général de meubles faits, dont il disposera à des prix modérés.

WILLIAM DRUM.
N. B. Fournitures et entreprise d'enterrements à des conditions très-raisonnables.
Québec, 15 avril 1857.

Le soumissionné dument nommé curateur à JOHN SUTTON, ci-devant de Saint-Nicolas dans le district de Québec, et dernièrement du township de Hull, dans le district de Montréal, marchand de bois, comme absent de la province et débiteur en fait, avec autorisation de gérer les biens, effets et créances du dit John Sutton, et généralement de régler ses affaires, prie tous ceux qui ont des comptes au dit John Sutton, de leur présenter leurs comptes au bureau de M. M. WILLIAM RITCHIE & Co. à Montréal, ou de M. M. ALLAN GILMOUR & Co. à Québec.

WILLIAM RITCHIE.
Montréal, 8 mars 1857.

AVIS.

La soumissionnée informe ceux qui doivent à la succession de feu MICHEL CLOUET, écuyer, que M. M. CHARLES PANET, avocat, LOUIS PANET, docteur, MICHEL CLOUET et GEORGE-HONORÉ SIMARD, ses neveux, FLAVIEN VALLEBAUD et JACQUES CREMAZIER, père, sont les seules personnes qu'elle a autorisées à recevoir ce qui lui est dû.—En sorte que tous paiements qui seraient faits à d'autres que les sus mentionnés, seraient de nul effet.

VEUVE MICHEL CLOUET.
Québec, 20 janvier 1856.

L'ALLIANCE

BRITANNIQUE ET ÉTRANGÈRE

COMPAGNIE D'ASSURANCE de Londres pour la vie et contre l'Incendie, établie par acte de parlement en 1824, capital £5,000,000 stg.

Cette compagnie continue à assurer les biens de toutes espèces contre toute perte ou dommage causés par le feu, conditions les plus modérées.

FORSYTH WALKER & Co.
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU OUEST DE L'ÉCOSSE.

Les Soumissionnés sont autorisés par la Compagnie d'Assurance du Ouest de l'Écosse, à assurer les propriétés de toutes descriptions contre les pertes ou dommages par le feu aux conditions les plus raisonnables et de régler en toutes pertes qui peuvent avoir lieu, aussitôt que le montant en sera prouvé.

RODGER, DEAN & CO.
Québec, 28 mars 1856.

ASSURANCES SUR LA VIE:

COMPAGNIE DU ROYAUME-UNI

CRÉÉE PAR ACTE DE PARLEMENT, Et ayant son siège à Londres.

CAPITAL, UN MILLION STERLING.

CETTE compagnie offre les garanties les plus sûres, par un ample capital actif, et présente de grands avantages, par un tarif très-modéré de prime à payer, qui s'accroît à mesure que l'âge avance, et tous les états de la vie. Lorsqu'on assure d'après l'échelle régulière, pour toute la période de la vie, on peut, pendant un certain nombre d'années, laisser une partie non payée, pour être alors, avec les intérêts déduits de la police, ou payée à la commodité de l'assuré.

Ceux qui voudraient pourvoir au bien-être des plus jeunes membres de leur famille, peuvent le faire à peu de frais d'après le tarif. Si, par exemple, un homme âgé de 40 ans, désire assurer, avec sa mort, à son fils âgé de dix ans, une somme de mille livres, il le peut en payant, sur sa vie d'abord, une somme annuelle de 21, 17s. 11d. Un mari à l'âge de 30 ans, s'il veut qu'à sa mort sa femme reçoive 1000 £, peut lui assurer cette somme en payant annuellement 26 15s. 6d. Deux individus, âgés l'un et l'autre de 20 ans, peuvent, par un paiement annuel de 51 11s. 5d. chacun assurer au survivant, à la mort de l'un ou de l'autre, 5000 £. Les artisans et autres perdent souvent de grandes sommes par le décès du débiteur avant qu'il se soit trouvé en état de payer la dette. Ils éviteront de pareilles pertes en assurant sa vie à une petite prime annuelle.

Il y a divers autres modes d'assurance, comme les échelles ascendante et descendante, la vie du plus jeune contre celle du plus âgé: ce dernier mode est à bas prix et on peut en faire un usage très-avantageux.

Les soumissionnés prennent la liberté d'appeler l'attention du public sur les avantages offerts par cette compagnie qui a mérité éminemment sa confiance et d'annoncer qu'ils sont prêts à recevoir des propositions pour assurances sur la vie, et à fournir toutes les informations qu'on pourrait désirer à ce sujet. On peut compter que les communications par lettres ne seront point négligées.

Médecin consultant.—J. RACEY, écuyer, M. D.

TREMAIN & MOIR, Agents pour les Canadas.
Québec, 30 juillet 1857.

GRAINES DE JARDIN ET DE FLEURS.

Les soumissionnés ont maintenant à vendre un assortiment considérable et général de Graines de Jardin, de Champ et de Fleurs. La plus grande partie, et toutes les espèces précieuses, sont de la récolte de 1856, et GARANTIES BONNES.

Parmi elles se trouvent les suivantes:—

POIS D'AVANCE DE LORD HAREWOOD, PETITS POIS D'AVANCE DE BISHOP, GROSSES FEVES DE WINDSOR DE TAYLOR, OIGNON ROUGE, BLANC, ET JAUNE, (des Trembleurs Américains.) GROS OIGNON DE PORTUGAL.

MUSSON & SAVAGE.
Québec, 30 mars 1857.

GRAINES DE MIL ET DETREFFLE, &c.

Les soumissionnés offrent en vente GRAINES DE MIL ET DE TREFFLE ROUGE ET BLANC d'une qualité supérieure.

—AUSI—

AVOINE, ORGE ET PATATES DE SEMENCES. MUSSON & SAVAGE.
Québec, 30 mars 1857.

GRAINES DE JARDIN FRAICHES.

Le soumissionné vient de recevoir un nouvel approvisionnement de GRAINES DE JARDIN ET DE FLEUR ANGLAISES (PAR LA VOIE DE NEW-YORK) ET AMÉRICAINES, GARANTIES DE CRU DE 1856.

—AUSI—

Graines de Mil (timothy); trèfle rouge, blanc et cramoisi; luzerne, grosse biterre (mangle-wurtzell), etc., etc., et quelques Racines bulbeuses.

J. J. SIMS, Apothicaire-Droguiste, Haute-ville, place du Marché.
Québec, 28 mars 1857.

EAU DE SOUDE.

BEGG & URQUIHART ayant été nommés par M. M. NIXON & Co. fabricants d'eau de soude, leurs seuls agents, prennent la liberté d'appeler l'attention du public sur cet article qui est d'une qualité très-supérieure.

Ayant établi une superbe fontaine dans leur Apothicairerie, HAUTE-VILLE.—Rue Saint-Jean, n. 15, ils invitent un public éclairé à venir juger de la qualité lui-même.

On fournit les familles, les hôtels, les bateaux à vapeur, &c.

On prie comptant.
Québec, 24 mars 1857.

EAU-DE-SOUDE (SODA-WATER.)

Les soumissionnés sont maintenant et seront